

Arrêt

n° 233 090 du 25 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 907 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°97 599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance n°9594, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour. La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°86 158, prononcé le 23 août 2012.

Par un arrêt n° 123 677 du 8 mai 2014, le Conseil de céans a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 17 août 2012.

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 19 mars 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 148 445 du 23 juin 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 19 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en même temps qu'une interdiction d'entrée de 8 ans. Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain.

1.8. Le 26 décembre 2013, le requérant est libéré et la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui, lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 148 446 du 23 juin 2015 du Conseil de céans.

1.10. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 124 932 du 28 mai 2014. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 21 octobre 2014 devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 133 390 du 18 novembre 2014, en raison du défaut de la partie requérante, celle-ci n'étant ni présente ni représentée à l'audience. Un recours en cassation administrative a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n°10.996 du 6 janvier 2015. Le Conseil n'a pas été informé qu'un arrêt aurait été pris par le Conseil d'Etat depuis lors dans ce dossier.

1.11. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le 23 avril 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à son encontre. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension précitée. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n°133.878, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 14 avril 2014. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a demandé la poursuite de la procédure.

1.12. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 16 septembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement et ce « jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'une telle mesure est, en effet, nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale ». Le recours introduit à son encontre par la partie requérante devant le Conseil de céans a été déclaré irrecevable par un arrêt n° 148 489 prononcé le 24 juin 2015, le Conseil se déclarant sans compétence à ce sujet, dès lors qu'un recours est spécialement ouvert à son encontre par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 devant la chambre du Conseil du tribunal correctionnel.

1.14. Le 17 septembre 2014, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée du 14 avril 2014, visée point 1.12, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le 1er octobre 2014, le requérant a introduit à son encontre un recours en suspension et annulation de la décision du 17 septembre 2014. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension précitée. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n°133.868, le Conseil de céans a suspendu la décision du 17 septembre 2014.

1.15. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n°133.879, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 19 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre dudit ordre enrôlée sous le numéro de rôle 163.118.

1.16. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse ayant retiré la décision du 17 septembre 2014 visée au point 1.14, a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 1er décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions du 26 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, par des arrêts n°134.585 et n° 134 586, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 26 novembre 2014.

1.17. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet du 26 novembre 2014 de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.16, et a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions du 4 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, par un arrêt n°134.893, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 4 décembre 2014. Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précitée du 4 décembre 2014. Cette cause est actuellement pendante sous le numéro de rôle 164.026. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 4 décembre 2014,n enrôlé sous le numéro 164.025.

1.18. Selon les explications de la partie requérante en termes de requête, celle-ci a commis des faits de vol de voiture pour lesquels elle a été condamnée le 24 juin 2015.

1.19. Le 1er octobre 2015, la partie requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris à son égard le même jour. Le 6 octobre 2015, la partie requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil de céans. Le 9 octobre 2015, le Conseil a fait droit à la demande de suspension précitée par un arrêt n° 154 226, après avoir conclu au sérieux du grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoqué par la partie requérante et ce, en raison de l'arrêt n°148 445 du 23 juin 2015 annulant la décision 22 janvier 2013 qui avait statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 août 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'avait à la connaissance du Conseil, pas reçu de nouvelle réponse de la part de la partie défenderesse.

1.20. Le 16 octobre 2015, la partie requérante a reçu notification à la prison de Saint-Gilles d'une décision prise le 8 octobre 2015, la partie défenderesse déclarant recevable mais non fondée la demande susmentionnée d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 6 août 2012, visée au point 1.4.

Le 26 octobre 2015, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°155 840 du 29 octobre 2015, le Conseil de céans a suspendu ladite décision du 16 octobre 2015.

1.21. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le 26 octobre 2015. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de suspension n°115 889 du 30 octobre 2015.

1.22. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 8 octobre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 aout 2012.

Le 16 mars 2016, le médecin-fonctionnaire a rendu un nouvel avis concernant la situation du requérant dans le cadre de cette demande.

En date du 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non-fondée. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision, qui selon la partie requérante ne lui a pas été notifiée.

1.23. Par des arrêts 164 332 et 164 331 prononcés le 18 mars 2016, le Conseil a annulé les deux ordres de quitter le territoire délivrés au requérant respectivement les 1^{er} et 23 octobre 2015 et visés aux points 1.19 et 1.21 du présent.

1.24. Par un arrêt n° 164 333, il a rejeté à la même date le recours introduit contre la décision du 8 octobre 2015 déclarant non fondée la demande 9 ter introduite le 6 aout 2012, cette décision ayant été retirée le 6 novembre 2015.

1.25. Par un arrêt n° 171 689 du 12 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du 17 septembre 2014 déclarant non fondée la demande 9ter introduite le 14 avril 2014, cette décision ayant été retirée le 26 novembre 2014. A la même date, il a procédé par un arrêt 171 690 à l'annulation de la décision du 4 décembre 2014 déclarant non fondée la demande 9 ter introduite le 14 avril 2014

1.26. A la suite de l'annulation de la décision de refus 9 ter par l'arrêt 171 190 précité, le Conseil a également annulé le même jour, par des arrêts n° 171 692, 171 693 et 171 694, les trois ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivrés au requérant respectivement les 19 novembre 2014, 26 novembre 2014 et 4 décembre 2014, et qui sont visés aux points 1.15, 1.16 et 1.17.

1.27. De même, le Conseil a procédé à la même date à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 14 avril 2014 et visé au point 1.11.

1.28. Le 2 août 2016 la partie requérante qui a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger s'est vue délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 193376.

1.29. En date du 3 août 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.30. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile au requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers le pays d'origine de l'intéressé constitue une violation du principe de non refoulement, l'Office des étrangers (OE) n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Le 07.07.2007, l'intéressé a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 22.02.2012 ;

Le 06.08.2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée le 18.03.2016;

Le 14.04.2014, l'intéressé a introduit une troisième demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée le 05.08.2016 ;

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé a déclaré, dans une déclaration écrite suite à sa deuxième demande d'asile : « Je quitte pas le pays tant que le Maroc ne veut pas que je me marie avec mon copain », considérant cependant que l'intéressé ne précise pas où ce partenaire se trouve et qu'il ne démontre pas qu'il vit en Belgique avec son partenaire ; que le registre national indique que l'intéressé est célibataire et qu'il ressort du dossier de l'intéressé que rien n'indique qu'il entretienne une relation avec un partenaire en Belgique ; que dès lors on peut affirmer qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH ;

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume.»

1.31. En date du 12 août 2015, le Commissaire général aux réfugiées et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt du Conseil n°174 256 du 6 septembre 2016 reconnaissant au requérant la qualité de réfugié.

1.32. Par une décision du 20 juillet 2017, le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides a procédé au retrait du statut de réfugié du requérant pour des motifs tenant à l'ordre public. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°225 618 du 2 septembre 2019.

2. Questions préalables.

2.1. demande de jonction des causes

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la jonction du présent recours avec le recours enrôlé sous le numéro 193376 tendant à l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse le 2 août 2019.

Elle estime qu'il « existe des affinités telles entre celles-ci qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément. Adopter des jugements opposés constituerait une incohérence (...) La connexité entre les différents ordres de quitter le territoire se déduit du fait que des décisions contraires concernant ces recours porteraient atteinte à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.2. La partie défenderesse ne formule aucune observation particulière.

2.1.3. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, force est d'observer que les deux décisions attaquées ont été prises au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres. En effet, la décision dont recours a été prise à la suite de l'introduction par le requérant d'une nouvelle demande d'asile et est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et le constat selon lequel le requérant demeure dans le royaume sans être titulaire d'un passeport avec visa valable. Quant à la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 193376, il résulte d'un contrôle administratif antérieur et repose non seulement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et le constat d'irrégularité du séjour du requérant, mais également sur les paragraphes 1^{er}, 3^o et 12^o de la même disposition, considérant que le requérant compromet l'ordre public et fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a toujours pas été levée et ni suspendue. De plus, le Conseil observe que ces décisions prises des dates différentes, l'ont été par des

personnes différentes. La considération formulée par la partie requérante d'une possible atteinte à l'article 3 de la CEDH, par des décisions de justice qui seraient contradictoires n'est pas suffisante en soi, pour établir, sans plus, la connexité entre les deux décisions attaquées.

2.1.4. Le Conseil ne peut dès lors faire droit à la demande de jonction des causes.

2.2. Nature de l'ordre de quitter le territoire attaqué

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une exception d'irrecevabilité en ce que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours dans la mesure où il ne s'agirait en réalité que d'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 19 décembre 2013 et devenue définitive.

Citant un extrait de larrêt du Conseil n°122 334 du 10 avril 2014, elle soutient que son enseignement est applicable *mutatis mutandis* et qu'il peut en outre conclu que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, le 19 décembre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, décision qui lui a été notifiée le 20 décembre 2013. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil rappelle par ailleurs les termes de larrêt Mossa Ouhrami de la CJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* » et « *Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, § 45 et 49).

2.2.3. Le Conseil entend rappeler qu'une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que d'une part, la partie requérante se trouvait sur le territoire belge sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part que par son comportement, elle pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la partie requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 19 décembre 2013, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de leur exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

2.2.4. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation. Ainsi, il ne peut nullement être considéré que l'ordre de quitter le territoire pris le 2 août 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 19 décembre 2013.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238 349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que «*la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris présente un intérêt pour la partie requérante qui invoque précisément une violation de l'article 3 de la CEDH.*

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que postérieurement à la décision attaquée, la partie requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par un arrêt du Conseil n° 174 259 du 6 septembre 2016.

3.2. Il rappelle les termes de l'article 49, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquelles:
«*Sont considérés comme réfugiés au sens de la présente loi et admis au séjour dans le Royaume: [...] 5° l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par le Conseil du Contentieux des étrangers ».*

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré par la reconnaissance du statut de réfugié et l'admission subséquente de cette dernière au séjour.

La circonstance que le statut de réfugié ait été ultérieurement retiré au requérant par une décision du Commissaire général du 20 juillet 2017 n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent.

3.3. Le présent recours doit dès lors être considéré comme étant dépourvu d'objet.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS